ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2026 - 187

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20261104-VI-DEC-2026-187-AU
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

Objet : Convention d'occupation précaire Ville d'Etampes/Association « Les Coucous d'Etampes

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal n° VI-DEL-2026-096 en date du 29 septembre 2026 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que par un courrier adressé le 12 mai 1977 à l'association « Les Coucous D'Etampes », la commune avait permis à l'association d'exercer ses activités d'aéromodélisme sur la parcelle cadastrée ZH n°20 située au lieu-dit « Le Fonceau du Temple » ;

Considérant qu'à la suite de recherches dans les archives communales, aucune convention d'occupation n'a été retrouvée permettant de justifier l'occupation du domaine communal par l'association ;

Considérant qu'il apparaît que les terrains occupés actuellement correspondent aux parcelles cadastrées ZH n°14 d'une superficie de 6 740 m² et ZH n°112 d'une superficie de 4 000 m², et non à la parcelle ZH n°20 mentionnée dans le courrier précité ;

Considérant que compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de l'association « Les Coucous d'Étampes » pour l'animation de la vie associative locale, il convient de régulariser cette occupation par la signature d'une convention de mise à disposition précaire des parcelles ZH 14 et ZH 112.

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer une convention de mise à disposition des parcelles ZH 14 et ZH 112 sises Lieu-dit « LE FONCEAU DU TEMPLE » au profit de l'association des Coucous d'Etampes, représentée par son président Pierre-Yves DUSSAIX ;

ARTICLE n°2: La présente convention est consentie à l'euro symbolique.

ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Pierre-Yves DUSSAIX, président de l'association « Les Coucous d'Etampes ».
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 04 NOV. 2026

Par délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de l'urbanisme et du Foncier

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 05 NOV. 2026